



Ottawa, Canada.

Volume 4, N° 20
(Hebdomadaire)

le 19 mai 1976

La réforme du droit préconise la rupture du mariage comme seul motif de divorce	1
Exposition Dimitrov au CNA	2
L'Assurance-chômage	2
Conférence des étudiants sur le Commonwealth	2
Prix de traduction du Conseil des Arts	2
Le présent du Canada aux É.-U. à l'occasion de leur bicentenaire	3
Un télescope de 1,6 m sur le mont Mégantic (Québec)	4
Le Canada et le Nigeria signent un contrat	4
Distingués visiteurs au site olympique de Montréal	5
Billets pour le festival arts et culture des Jeux olympiques	5
Visite d'un ministre de Pologne	5
Prix du gouverneur général	5
Délégation du Canada à Habitat	6

La réforme du droit préconise la rupture du mariage comme seul motif de divorce

La Commission de réforme du droit du Canada veut mettre un terme au régime actuel de divorce "fondé sur la faute et à caractère accusatoire", héritage d'une ère victorienne aujourd'hui éteinte. C'est ce qui ressort de son rapport sur le droit de la famille déposé le 4 mai au Parlement. La Commission préconise plutôt un régime axé sur les implications sociales et monétaires résultant de la rupture du mariage et touchant les époux ainsi que leurs enfants. Un tel régime favoriserait des solutions équitables et positives aux problèmes découlant de la rupture de cette relation humaine primordiale. En outre, ce régime ne ferait pas le constat de quelque accusation de culpabilité portée contre l'un ou l'autre époux et ne conférerait aucune conséquence juridique à quelque allégation de faute: aucun avantage d'ordre monétaire, aucun droit à la dissolution, ni aucune situation privilégiée eu égard à la garde des enfants.

L'élément-clé de la réforme

Aux yeux de la Commission, la suppression des considérations relatives à la faute ou à la conduite des époux constitue l'élément-clé de la réforme préconisée. Celle-ci donnerait lieu, à elle seule, à des résultats jusqu'ici impossibles à atteindre en vertu de la loi actuelle. Suivant les réformes proposées, le conjoint ne serait pas forcé d'attaquer l'autre afin de veiller à la protection de ses intérêts vitaux. Les époux seraient amenés à envisager diverses solutions sans pour autant qu'il leur soit imposé d'entamer des procédures accusatoires visant à la dissolution du lien qui les unit. De plus, les époux ne se sentiraient pas menacés dans leurs droits monétaires, ni autrement désavantagés par quelque compromis ou admission de leur part quant au comportement malséant de l'un d'eux, d'autant plus que ce genre de compromis ou d'admission est nécessaire dans l'optique de quelque tentative de réconciliation qui soit valable.

Un simple avis

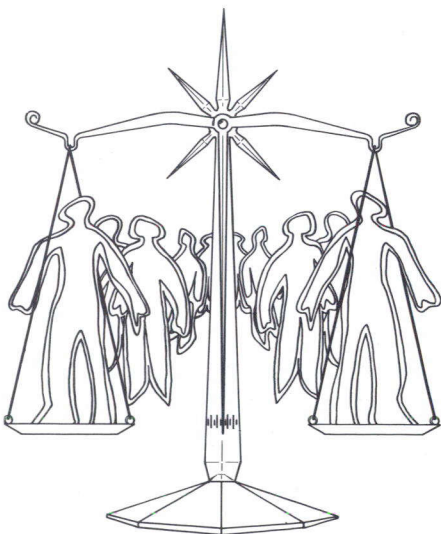
La Commission recommande que le dépôt d'un avis simple, non accusatoire, soit la première démarche à entreprendre en vue de la dissolution d'un mariage. Ensuite, il y aurait un délai minimum (six mois, par exemple) pendant lequel les époux pourront envisager une réconciliation. Si les époux ne peuvent se réconcilier, ce délai leur donnera l'occasion de s'entendre (si possible) sur les réaménagements économiques à opérer ainsi que sur les dispositions à prendre en vue d'assurer les meilleurs intérêts des enfants.

Une fois les différends de l'un et l'autre réglés, le tribunal estimant que toute possibilité de réconciliation semble désormais écartée, la cause aboutira, à l'expiration du délai initial, à la dissolution du mariage. Si les époux ne peuvent s'entendre sur les réaménagements économiques ni sur les questions relatives aux enfants, le tribunal, une fois expiré le délai initial, pourra ordonner qu'il y ait procès afin de décider de ces questions, ou encore il pourra accorder un délai supplémentaire (jusqu'à six mois de plus, par exemple) afin de permettre aux époux d'en arriver à un accord négocié. Le tribunal pourra aussi accorder un délai supplémentaire afin que les époux puissent continuer des tentatives de réconciliation.

Si, à l'expiration des délais impartis pour le règlement des réaménagements économiques et des questions relatives aux enfants, aucun accord n'est intervenu sur ces questions, le tribunal devra alors lui-même en disposer.

Un seul motif: la rupture du mariage

Une fois réglés les réaménagements économiques et les questions relatives aux enfants, l'un ou l'autre époux peut demander la dissolution. La Commission recommande que l'unique motif de dissolution du mariage soit la faillite de la relation personnelle unissant les époux c'est-à-dire la "rupture du mariage". Puisque les époux sont



Comme les horloges, les lois et les institutions...doivent, de temps à autres, être dépoussiérées et remontées, puis remises à la bonne heure.

Beecher